



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En séance du 17 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'engagement par l'AWEX (Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers), pour la Direction de l'Europe occidentale de deux experts ayant la connaissance de plusieurs langues.

Il s'agit

- de la connaissance active de l'anglais et de l'allemand pour un emploi d'expert marché de niveau 1 à la Direction de l'Europe occidentale – zone « Europe du Nord » ;
- de la connaissance active de l'anglais et de l'espagnol pour un emploi d'expert marché de niveau 1 à la Direction de l'Europe occidentale – zone « Europe du Sud ».

Pour justifier votre demande vous décrivez les actions d'information, de prospection et de promotion en faveur des entreprises wallonnes que ces experts devront gérer dans leurs démarches sur les marchés respectivement de l'Europe du Nord (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Grand Duché de Luxembourg, Irlande, Islande, Norvège, Pays-bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse) et de l'Europe du Sud (France, Espagne, Portugal, Italie, Grèce, Turquie, Chypre et Malte).

*

*

*

L'AWEX, organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, a pour mission d'aider les entreprises à exporter plus et d'attirer des investisseurs étrangers en Wallonie.

L'AWEX doit être considérée comme un service décentralisé du gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 35, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de ladite loi, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il découle de ces dispositions que la connaissance d'une langue autre que la langue administrative ne peut, en principe, être exigée comme condition de recrutement.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autre que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 34.025 du 21 février 2002, 38.294 du 18 janvier 2007, 39.146 du 28 juin 2007 et 39.158 du 4 octobre 2007).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications avancées, la CPCL marque son accord quant à l'engagement pour la Direction de l'Europe occidentale d'un agent de niveau 1 ayant une connaissance active de l'anglais et de l'allemand (zone « Europe du Nord ») et d'un agent de niveau 1 ayant une connaissance active de l'anglais et de l'espagnol (zone « Europe du Sud »), ces connaissances devant être adaptées aux réalités de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]